



MAIRIE DE JASSERON

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Monsieur le Maire de la Commune de Jasseron,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment L.3321-1 et L.3335-4 ;

Vu la demande présentée par Monsieur Pierre DAMEY, Président de l'association AREJ, Association Restaur'Eglise Jasseron, en date du 16 mai 2024 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'association AREJ, représentée par Monsieur Pierre DAMEY, son président, est autorisée à organiser un concert de l'harmonie de Ceyzeriat sur le domaine public de la Commune de Jasseron (Ain), aux emplacements suivants :

- Parking de l'église de la Commune de Jasseron,
- Soit en cas de mauvais temps, Allée des Anciens Combattants derrière la salle des fêtes.

Article 2 :

L'installation nécessaire au concert se fera à partir de 18h00 le vendredi 14 juin 2024 et l'évènement durera jusqu'à 23h00, hors de la circulation des véhicules, et ne devra pas porter atteinte à la tranquillité, à la sécurité et à l'hygiène publique.

Article 3 :

Les rues et les lieux occupés devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté. Les débris dispersés sur l'emplacement seront ramassés et évacués à la décharge, en fin de journée, par l'association.

Article 4 :

L'occupant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités, notamment à la suite de tous dommages corporels, matériels causés au tiers ou aux personnes.

Article 5 :

L'occupant a la charge de la signalisation et des protections réglementaires afin d'assurer la sécurité des emplacements dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter de son installation.



Article 6 :

L'occupant doit également veiller à ce que la desserte des propriétés riveraines, l'accès aux bouches d'incendie et autres dispositifs de sécurité, l'écoulement des eaux de la chaussée et des ouvrages annexes demeurent constamment réservés.

Article 7 :

L'arrêté est délivré à titre personnel et ne peut être cédé, toute mise à disposition au profit d'un tiers, quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, est rigoureusement interdite.

Article 8 :

Le présent arrêté est délivré à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : il peut être retiré à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Jasseron, cette démarche ayant pour effet de suspendre le délai de recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin, 69003 Lyon), par courrier ou par voie électronique au moyen de l'application *Télérecours citoyen* accessible depuis le site www.telerecours.fr.



Fait à Jasseron, le 17 mai 2024

Le Maire, Sébastien GOBERT